|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/24-F** |
| **30 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Japon | |
| Propositions relatives au projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 | |
| Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT)  dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement  des radiocommunications (RR) | |
|  | |

# 1 Introduction

Le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 soumis par la Commission d'études (CE) 5 à l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19) contient trois questions en suspens auxquelles il convient de répondre. La présente contribution apporte les points de vue du Japon concernant la façon de traiter ces questions lors de l'AR-19.

# 2 Examen

## 2.1 Considérations relatives à la Pièce jointe 1 de l'Annexe et au texte concernant l'utilisation des systèmes IMT dans les bandes de fréquences qui ne sont pas identifiées pour les IMT

Dans le projet de révision de la Recommandation, il est proposé de modifier le *recommande* comme suit:

– de tenir compte des dispositions de fréquences et des aspects liés à la mise en œuvre indiqués dans l'Annexe pour le déploiement des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR).

Compte tenu de la description de ce *recommande*, le Japon estime que la Pièce jointe 1 contient des informations utiles qui devraient être incluses dans cette Recommandation à toutes fins utiles. Par conséquent, le Japon appuie l'utilisation du terme «Pièce jointe» pour ce contenu, ce qui est en outre conforme au format des Recommandations UIT-R[[1]](#footnote-1).

En ce qui concerne le texte concernant l'utilisation des systèmes IMT dans les bandes de fréquences qui ne sont pas identifiées pour les IMT, le Japon estime qu'il convient de conserver ce texte dans la Recommandation. Compte tenu des contributions soumises lors de la réunion de la CE 5 de septembre 2019 ainsi que des discussions et des points de vue formulés à cette occasion, le Japon propose de placer ce texte dans le *notant*. Le Japon estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre à ce texte les informations concernant les bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le RR.

## 2.2 Considérations relatives à la Section 4 – Dispositions de fréquences dans la bande 1 427-1 518 MHz

Le Japon appuie le Point de vue N°1 en ce qui concerne les considérations relatives à la Section 4. Si des informations supplémentaires sont disponibles au sujet de la compatibilité dans la bande adjacente entre les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz au cours du prochain cycle d'étude, il pourrait y être fait référence lors de la révision de cette Recommandation au cours du cycle en question.

## 2.3 Note 5 de la Section 5 – Dispositions de fréquences dans la bande 1 710-2 200 MHz

La troisième question restée sans réponse concerne la dernière phrase de la Note 5 de la Section 5, placée entre crochets. Le Japon estime que cette dernière phrase devrait être supprimée.

Tout d'abord, et cela a été établi de longue date, la Recommandation UIT-R M.1036 vise uniquement à énoncer les principes directeurs relatifs au choix des dispositions de fréquences pour la composante de Terre des IMT. Par conséquent, la Recommandation UIT-R M.1036 n'est pas le document approprié pour la description de l'état d'avancement des études de l'UIT-R relatives au partage et à la coexistence.

En outre les «autres études» mentionnées dans la Note 5 sont étroitement liées aux études dont il est question dans la partie *invite l'UIT-R* de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**. Cette Résolution sera examinée lors de la CMR-19 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour (Question 9.1.1). La suppression éventuelle des paragraphes directement liés à la partie *invite l'UIT-R* en question sera notamment envisagée. Le Japon estime que, si elle venait à être conservée, la dernière phrase de la Note 5 pourrait conduire à des conséquences imprévues concernant les discussions/décisions de la CMR-19 au sujet de la Question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour. En outre, selon les discussions/décisions de la CMR-19, les études de l'UIT-R mentionnées dans la Note 5 pourraient ne pas être reconduites lors du prochain cycle d'étude.

Au vu de ce qui précède, la meilleure approche consiste à supprimer la dernière phrase de la Note 5, ce qui est cohérent avec le domaine d'application de cette Recommandation, comme expliqué plus haut.

# 3 Propositions

Compte tenu de l'examen figurant au paragraphe 2 ci-dessus, la Pièce jointe de cette contribution contient le texte proposé par le Japon (surligné en turquoise), permettant de répondre aux questions en suspens dans le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5.

Pièce jointe

Source: Document 5/1009 (seules les parties pertinentes sont reproduites ci-après)

Projet de révision de la recommAndation UIT-R M.1036-5

Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT)   
dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement   
des radiocommunications (RR)

(Question UIT-R 229-2/5)

(1994-1999-2003-2007-2012-2015)

…

notant

*a)* que les Pièces jointes 2 et 3 de l'Annexe donnent des informations sur le vocabulaire et la terminologie spécifiques utilisés dans la présente Recommandation et une liste de Recommandations et de Rapports connexes;

*b)* que les systèmes IMT sont aussi déployés par certaines administrations dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile autres que celles qui sont identifiées pour les IMT dans le RR pour ces pays ou régions;

…

SECTION 4

Dispositions de fréquences dans la bande 1 427-1 518 MHz

…

NOTE 1 – En ce qui concerne les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, l'UIT-R a mené des études, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15),** et a déterminé des mesures techniques qu'il est possible d'adopter pour faciliter la compatibilité dans la bande adjacente. Les dispositions de fréquences dans cette bande tiennent compte des résultats de ces études.

Compte tenu de ces études, les administrations peuvent envisager de recourir à un espacement en fréquence complémentaire au-dessous de 1 518 MHz dans la partie supérieure des dispositions G1, G2 ou G3 (par exemple un espacement total compris entre 0 MHz et 6 MHz), ce qui est l'une des mesures possibles permettant de faciliter la compatibilité dans la bande adjacente. D'autres mesures possibles feront l'objet d'études ultérieures.

…

SECTION 5

Dispositions de fréquences dans la bande 1 710‑2 200 MHz[[2]](#footnote-2)2

…

NOTE 5 – Comme indiqué au point *d)* du *reconnaissant*, les dispositions de fréquences B6 et B7 et des parties des dispositions B3 et B5 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, identifiées pour la composante de Terre des IMT et pour la composante satellite des IMT, présentent une situation particulière. Le déploiement sur les mêmes fréquences avec couverture commune des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT n'est pas possible, sauf si des techniques de limitation des brouillages appropriées sont appliquées. Lorsque ces composantes sont déployées dans des zones géographiques adjacentes dans les mêmes bandes de fréquences, des mesures techniques ou opérationnelles doivent être mises en œuvre si des brouillages préjudiciables sont signalés.

…

Pièce jointe 1

Pour plus de commodité, les bandes de fréquences et les renvois associés identifiant la bande concernée pour les IMT dans le Tableau suivant proviennent de la version de 2016 de l'Article **5** du RR. L'utilisation de toute disposition de fréquences pour les IMT devrait tenir compte des conditions techniques et réglementaires pertinentes figurant dans le RR.

…

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. <https://www.itu.int/oth/R0A0E000097> [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 La bande 2 025-2 110 MHz ne fait pas partie des dispositions de fréquences. [↑](#footnote-ref-2)